

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau-environnement

Cellule biodiversité et
changement climatique

**Arrêté préfectoral instituant une pratique particulière de la pêche de certaines espèces piscicoles en
« no-kill » sur certains sites du département du Nord**

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.436-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Nord pris annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 donnant délégation de signature à monsieur Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 instituant une pratique particulière de la pêche du black-bass en « no-kill » sur l'étang Wagnier à THIVENCELLE ;

Vu la déclaration du 12 juillet 2018 préalable pour l'introduction du black-bass (*Micropterus salmoides*) dans le plan d'eau Wagnier à THIVENCELLE ;

Vu la demande de la fédération du Nord pour la pêche en date du 6 décembre dernier transmise par mail pour l'espèce black-bass (*Micropterus salmoides*) ;

Vu la demande du 15 avril 2019 de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique visant l'interdiction de prélever certaines espèces piscicoles ;

Vu l'absence d'avis de la direction territoriale Nord-Pas-de-Calais des voies navigables de France (VNF) ;

Vu l'absence d'avis du service départemental du Nord de l'agence française pour la biodiversité ;

Considérant que le brochet (*Esox lucius*) et l'anguille (*Anguilla anguilla*) sont des espèces intégrées dans la liste rouge des espèces menacées en France réalisée par l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ;

Considérant la nécessité de protéger la perche (*Perca fluviatilis*), le sandre (*Sander lucioperca*) et le black-bass (*Micropterus salmoides*) sur certains sites au regard des observations de prélèvement réalisées et/ou communiquées par la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que le black-bass (*Micropterus salmoides*) permettra aux pêcheurs de s'adonner à leur loisir avec une espèce peu représentée sur ce secteur et fortement sollicitée par les adhérents ;

Considérant qu'il s'agit du premier plan d'eau à thème « black-bass en float-tube » de la région ;

Considérant que la pratique du « no-kill » n'a aucune incidence sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est institué une pratique particulière de la pêche de certaines espèces piscicoles dites « no-kill » ou « de graciation » sur les sites cités sur le tableau ci-joint (site et espèces concernées par le « no-kill »). Des planches cartographiques sont annexées au présent arrêté.

Dans les cours d'eau ou plans d'eau visés dans le présent tableau, les espèces concernées devront obligatoirement être remises à l'eau de manière immédiate, vivantes et dans des conditions favorables à sa survie.

Nom du cours d'eau ou du plan d'eau	Limites	Longueur (en km)	AAPPMA concernée	Espèces concernées par le « no-kill »	Numéro de l'annexe (planches cartographiques)
Canal de BERGUES	De l'écluse Neuve à BERGUES au pot rouge à DUNKERQUE	7,99 km	Le poison rouge à DUNKERQUE	Brochet et anguille jaune	1
Canal de BOURBOURG	De l'écluse de Guindal à l'écluse de BOURBOURG	3,8 km	Les martins-pêcheurs de BOURBOURG	Brochet et anguille jaune	2
Rivière de la Lys Nord	Du pont de SAILLY/LYS au pont d'ERQUINGHEM, y compris les délaissés de NIEPPE et d'ERQUINGHEM/LYS	6,65 km	Les infatigables d'ARMENTIERES	Brochet	3
Canal de SECLIN	En entier	4,506 km	Les pêcheurs unis à LILLE	Brochet	4
Rivière de la Scarpe inférieure	De l'écluse de Fort de Scarpe (PK 29.986) au pont-levis de RACHES (PK 33.286)	3,3 km	La Fraternelle à LALLAING	Brochet	5
Rivière de la Scarpe inférieure	Du pont-levis de RACHES (PK 33.286) au pont-levis de LALLAING (PK 36.376)	3,09 km	La Fraternelle à LALLAING	Brochet	5
Rivière de la Scarpe inférieure	Du pont-levis de LALLAING (PK 36.376) au pont tournant de VRED (PK 41.560)	5,18 km	La Fraternelle à LALLAING	Brochet	5
Rivière de la Scarpe inférieure	Du pont tournant de VRED (PK 41.560) au pont fixe de MARCHIENNES (PK 45.526)	3,966 km	La Fraternelle à LALLAING	Brochet	5
Rivière de la Scarpe inférieure	Du pont fixe de MARCHIENNES (PK 45.526) à l'écluse de WARLAING (PK 49.730)		La Fraternelle à LALLAING	Brochet	5
Rivière de la Scarpe inférieure	De l'écluse de WARLAING (PK 49.730) au PK 50.833)		La Fraternelle à LALLAING	Brochet	5

Nom du cours d'eau ou du plan d'eau	Limites	Longueur (en km)	AAPPMA concernée	Espèces concernées par le « no-kill »	Numéro de l'annexe (planches cartographiques)
Scarpe	De l'écluse de SAINT-AMAND-LES-EAUX (PK 59.319) au confluent avec l'Escaut (PK 66.138), excepté 183 mètres en rive gauche au droit de la société Delquignies	13,18 km	Les Pêcheurs de l'amandinois à SAINT-AMAND-LES-EAUX	Brochet	6
Canal de SAINT-QUENTIN	Du musoir aval des écluses de VAUCELLES à l'amont de Tordoir	2,285 km	La Noquette à MASNIERES	Brochet	7
Rivière de la Sambre canalisée	Du pont d'AYMERIES jusqu'au musoir amont de l'écluse de PONT-SUR-SAMBRE avec seulement la partie du bras de décharge amont du barrage du Moulin comprise entre ces deux ouvrages de retenue	2,81 km	Les Brochets à PONT-SUR-SAMBRE	Brochet	8
Rivière de la Sambre canalisée	D'un point situé au musoir aval de l'écluse de PONT-SUR-SAMBRE sur le bras navigable et en aval des vannes sur le bras de décharge du Moulin, à l'exclusion du bras de décharge aval du barrage jusqu'à la borne PK 24	2,25 km	Les Brochets à PONT-SUR-SAMBRE	Brochet	8
Rivière de la Sambre canalisée	Du PK 24 jusqu'au musoir amont de l'écluse de Quartes sur le bras navigable, à l'exclusion du bras de décharge amont du barrage	2,63 km	Les Brochets à PONT-SUR-SAMBRE	Brochet	8
Rivière de la Sambre canalisée	D'un point situé au musoir aval de l'écluse de Quartes sur le bras navigable et à l'aval des barrages sur le bras de décharge jusqu'au PK 29	2,92 km	Les Brochets à PONT-SUR-SAMBRE	Brochet	8
Rivière de la Sambre canalisée	Du PK 29 jusqu'au PK 31	2,82 km	Les Brochets à PONT-SUR-SAMBRE	Brochet	8
Rivière de la Sambre canalisée	Du PK 31 au PK 33 (ruisseau des Cligneux)	2 km	Les Brochets à PONT-SUR-SAMBRE	Brochet	8

Nom du cours d'eau ou du plan d'eau	Limites	Longueur (en km)	AAPPMA concernée	Espèces concernées par le « no-kill »	Numéro de l'annexe (planches cartographiques)
Rivière de la Sambre canalisée	Du PK 49 jusqu'au musoir amont de l'écluse de MARPENT sur le bras navigable et à 50 m en amont du barrage sur le bras de décharge	3,14 km	Le Gardon marpentois	Brochet	9
Canal de Roubaix	Bief de LEERS (de l'écluse du Sartel à ROUBAIX à la frontière belge à LEERS)	3,52 km	Syndicat des pêcheurs de ROUBAIX-TOURCOING	Brochet, perche, sandre, black-bass et anguille jaune	10
Bras mort de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ou bras de l'AA Fausse rivière	La totalité du site		La Sentinelle à GRAVELINES	Brochet et anguille jaune	11
Lac du Val-Joly, bras de l'Orbaye	Les parties du lac ouvertes à la pêche depuis la limite aval de la parcelle 229 situées en bordure rive gauche de l'Helpe Majeure sur EPPE-SAUVAGE		Les Brochets à PONT-SUR-SAMBRE	Brochet	12
Le Voyon	Du pont de la RD 119 à al confluence avec le lac du Val-Joly		Les Brochets à PONT-SUR-SAMBRE	Brochet	12
Étang de PHALEMPIN	La totalité du site		Syndicat des pêcheurs de ROUBAIX-TOURCOING	Brochet, perche, sandre et black-bass	13
Étang Vauban à LE QUESNOY	La totalité du site		La Gaule quercitaine au QUESNOY	Brochet, perche, sandre et black-bass	14
Étang Wagner à THIVENCELLE	La totalité du site		Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Black-bass	15

Article 2 - Sur les cours d'eau ou plans d'eau visés dans le présent tableau, la pêche à l'aide de quatre lignes est autorisée dont deux maximums pour la capture des carnassiers, par pêcheur.

La pêche est autorisée à une seule ligne par pêcheur sur l'étang Wagner à THIVENCELLE.

Les lignes de pêche destinées à la capture des carnassiers seront avec hameçon sans ardillon ou écrasé.

Article 3 - Cette pratique est autorisée pendant la période d'ouverture de la pêche dans les eaux de la deuxième catégorie piscicole, conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la pêche en eau douce dans le département du Nord pris annuellement.

Article 4 - Afin d'informer les pêcheurs, le présent arrêté devra être apposé sur des pancartes sur les différents sites et affiché à côté du règlement intérieur sur le caractère « no-kill » de la pêche du black-bass (étang Wagner).

Article 5 - L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 instituant une pratique particulière de la pêche du black-bass en « no-kill » sur l'étang Wagner à THIVENCELLE est abrogé.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

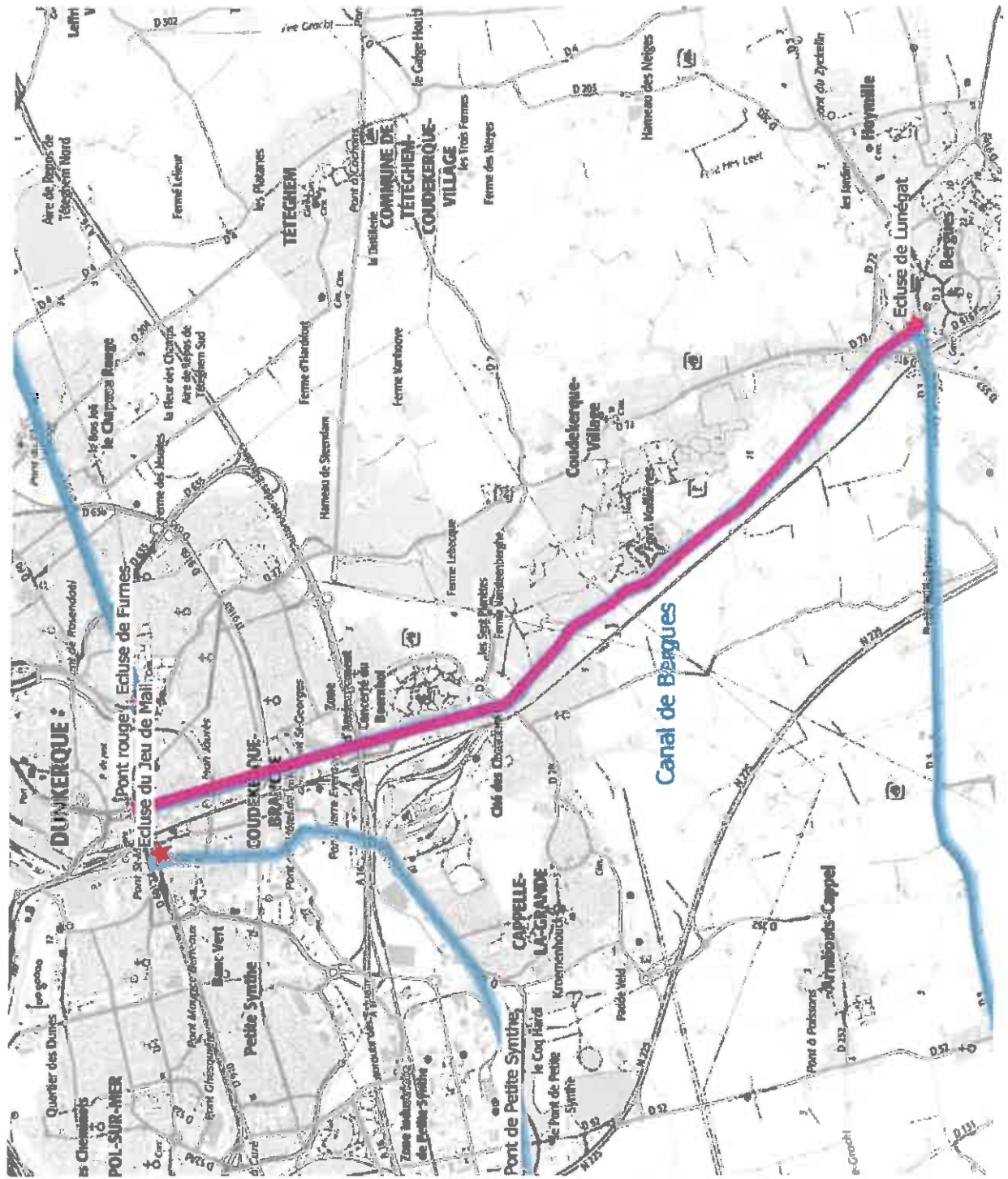
Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la préfecture de LILLE et les sous-préfectures de AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI, DUNKERQUE, VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au service départemental de l'agence française pour la biodiversité, au service départemental Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, aux maires de ANHIERS, AULNOYE-AYMERIES, BACHANT, BERGUES, BERLAIMONT, BIERNE, BOURBOURG, BOUSSIERES-SUR-SAMBRE, BOUSSOIS, CAPELLE-LA-GRANDE, CHATEAU-L'ABBAYE, COUDEKERQUE, COUDEKERQUE-BRANCHE, DOUAI, DUNKERQUE, EPPE-SAUVAGE, FLINES-LEZ-RACHES, HAUTMONT, HOUPLIN-ANCOISNE, JEUMONT, LALLAING, LEERS, LE QUESNOY, LES-RUES-DES-VIGNES, MARCHIENNES, MARPENT, MORTAGNE-DU-NORD, NIVELLE, PECQUENCOURT, PHALEMPIN, PONT-SUR-SAMBRE, RACHES, REQUIGNIES, ROOST-WARENDIN, ROUBAIX, SAINT-AMAND-LES-EAUX, SAINT-REMY-DU-NORD, SECLIN, STEENWERCK, THIVENCELLE, THUN-SAINT-AMAND, TRELON, RIEULAY, VRED, WANDIGNIES-HAMAGE, WARLAING, WATTRELOS, WILLIES ainsi qu'au président de la fédération du Nord de pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Lille, le 27 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer

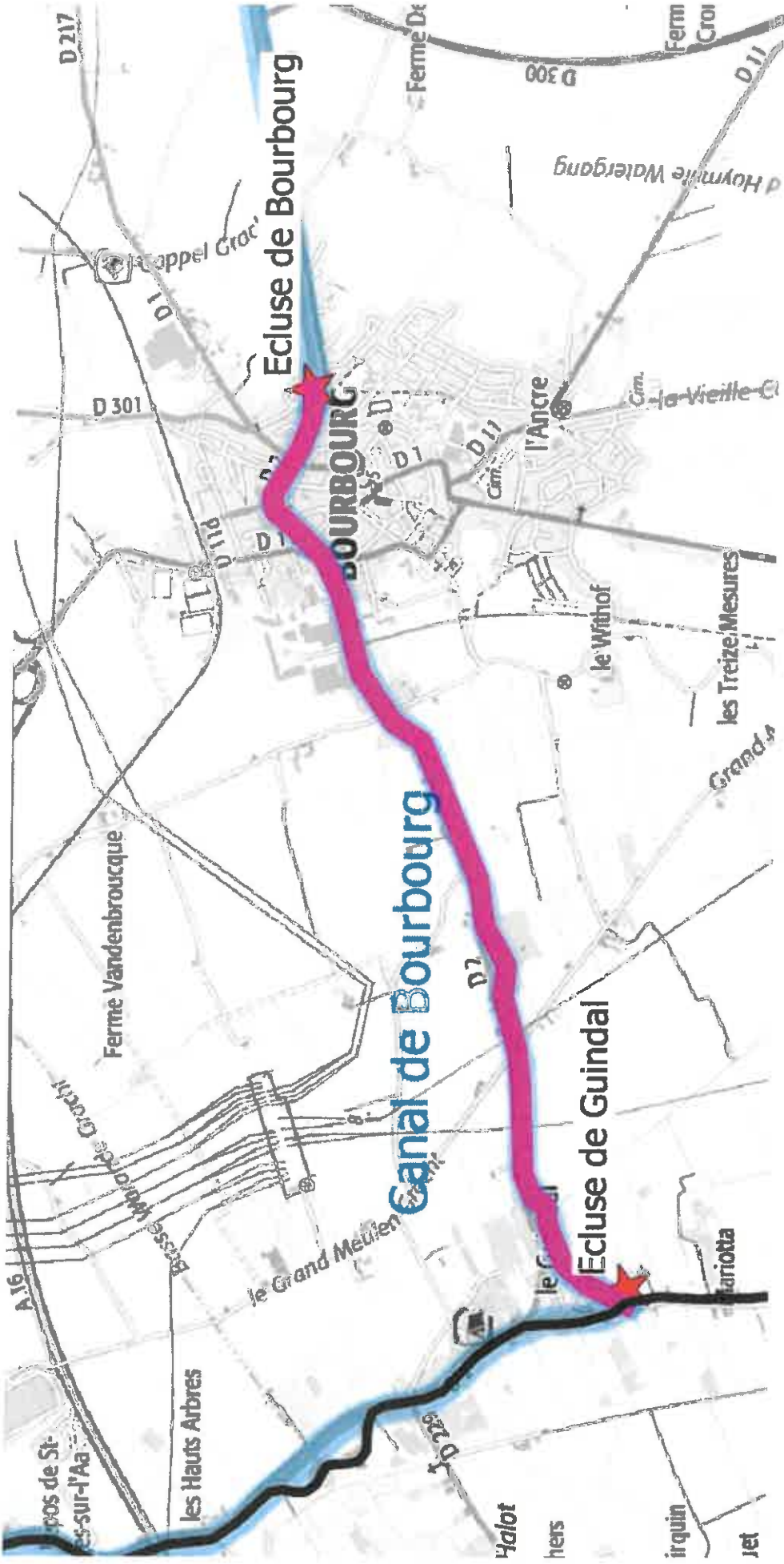


Eric FISSE

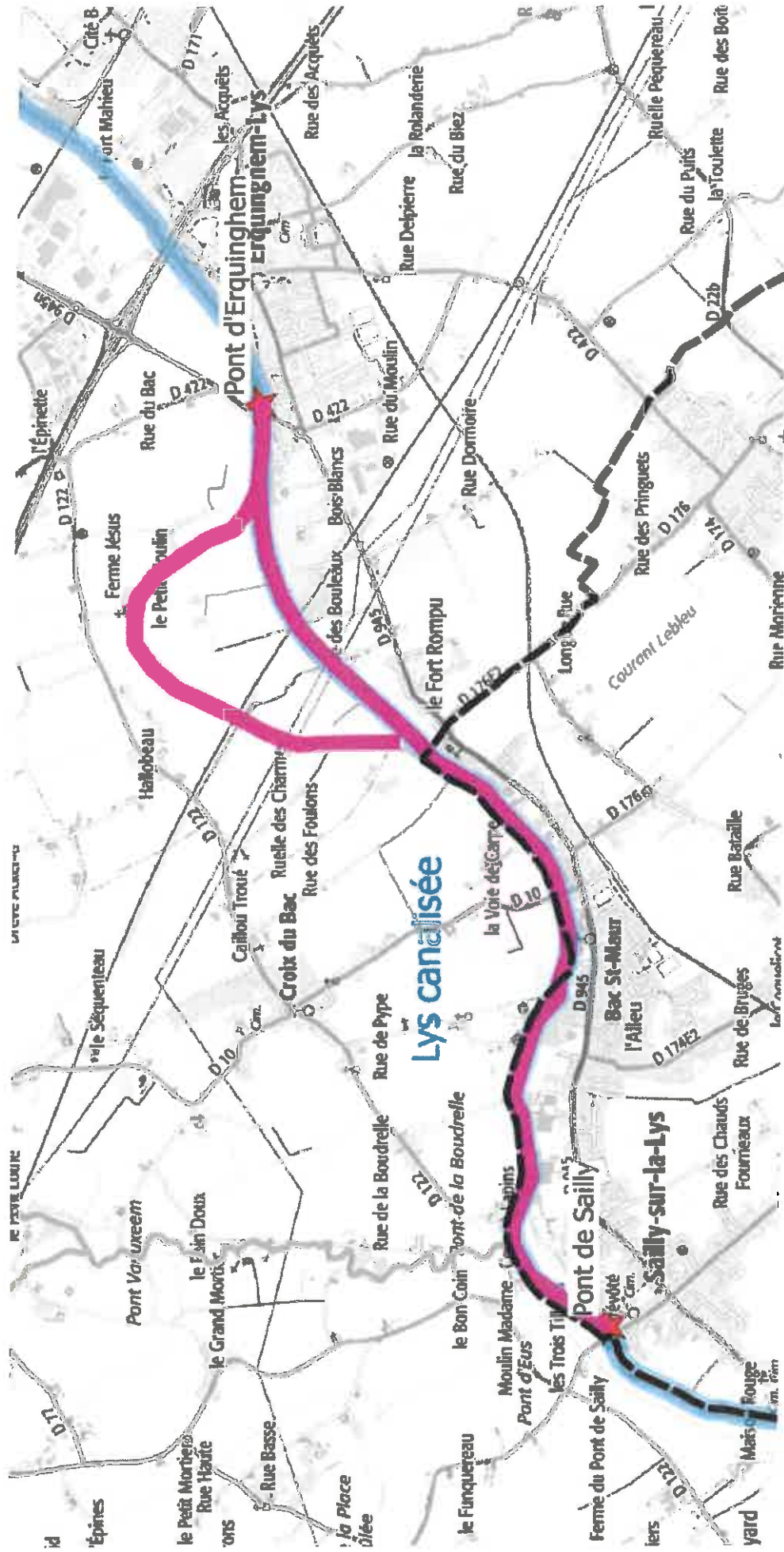
ANNEXE 1 : CANAL DE BERGUES



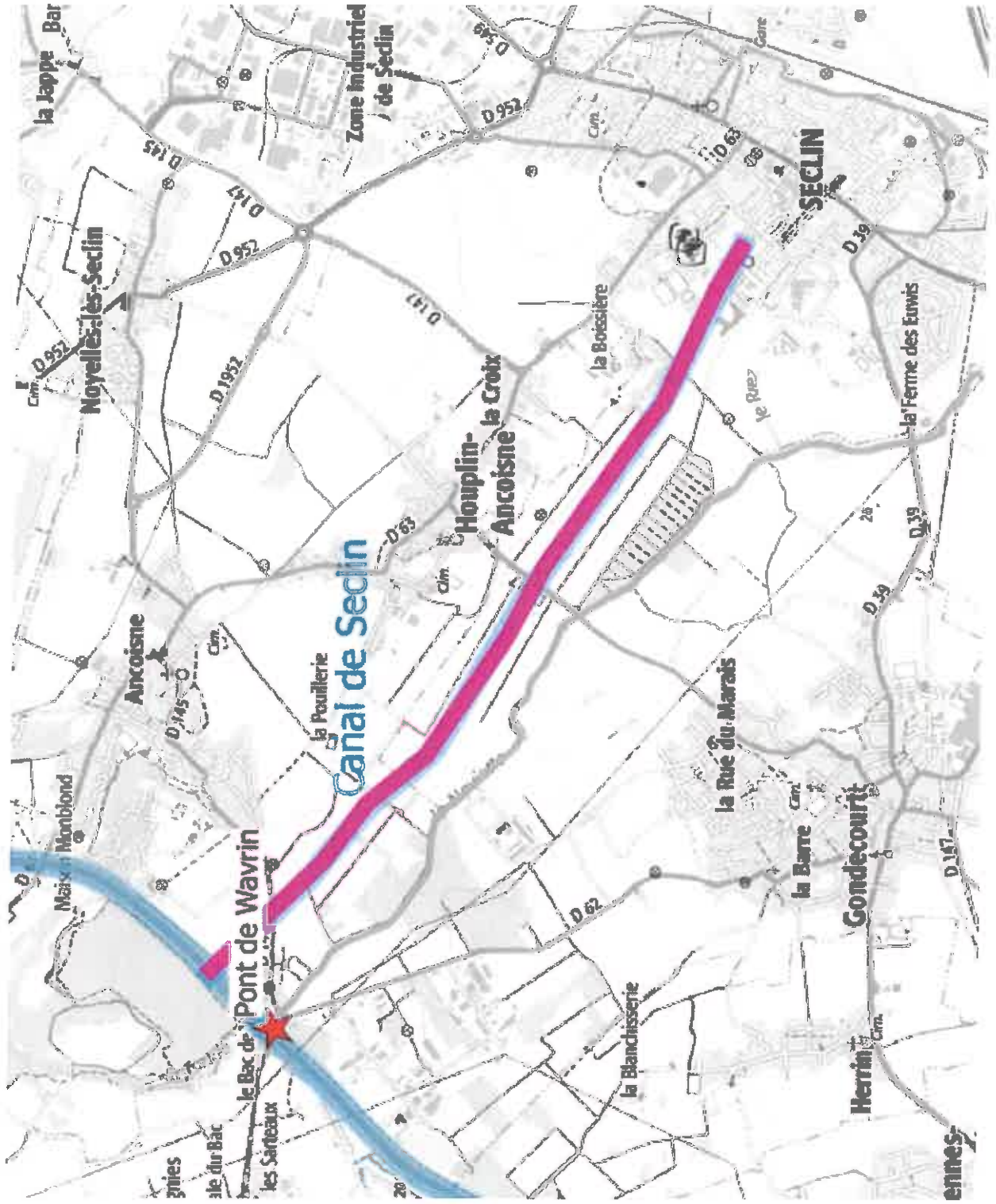
ANNEXE 2 : CANAL DE BOURBOURG



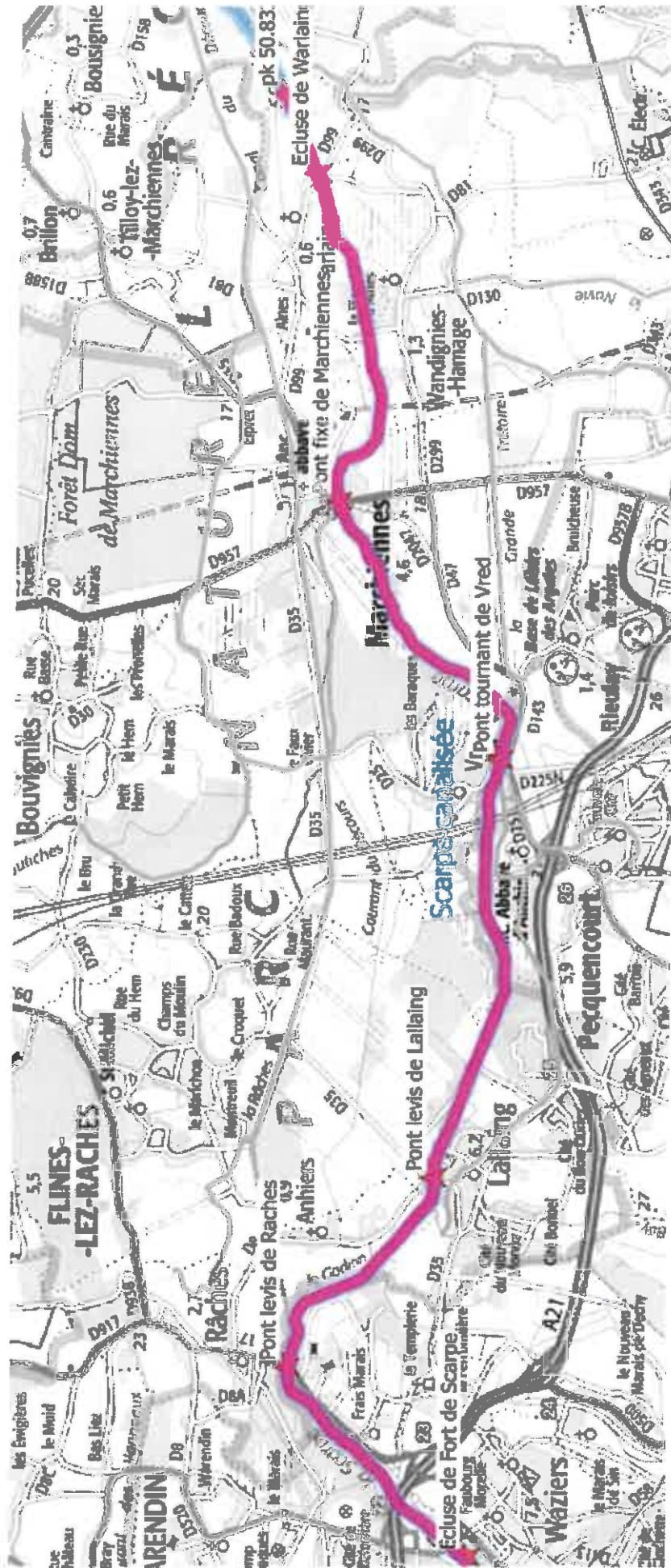
ANNEXE 3 : RIVIÈRE DE LA LYS NORD



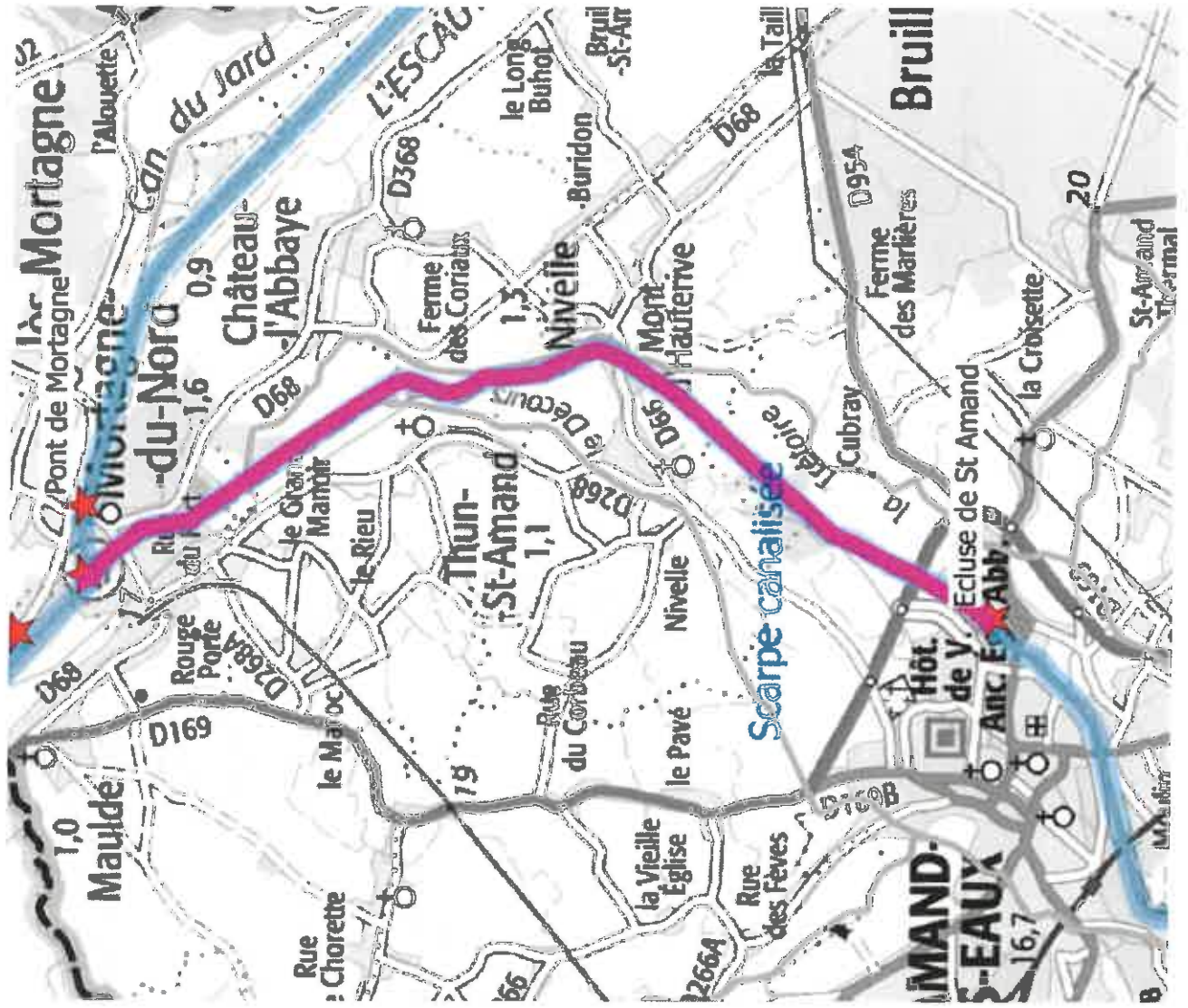
ANNEXE 4 : CANAL DE SECLIN



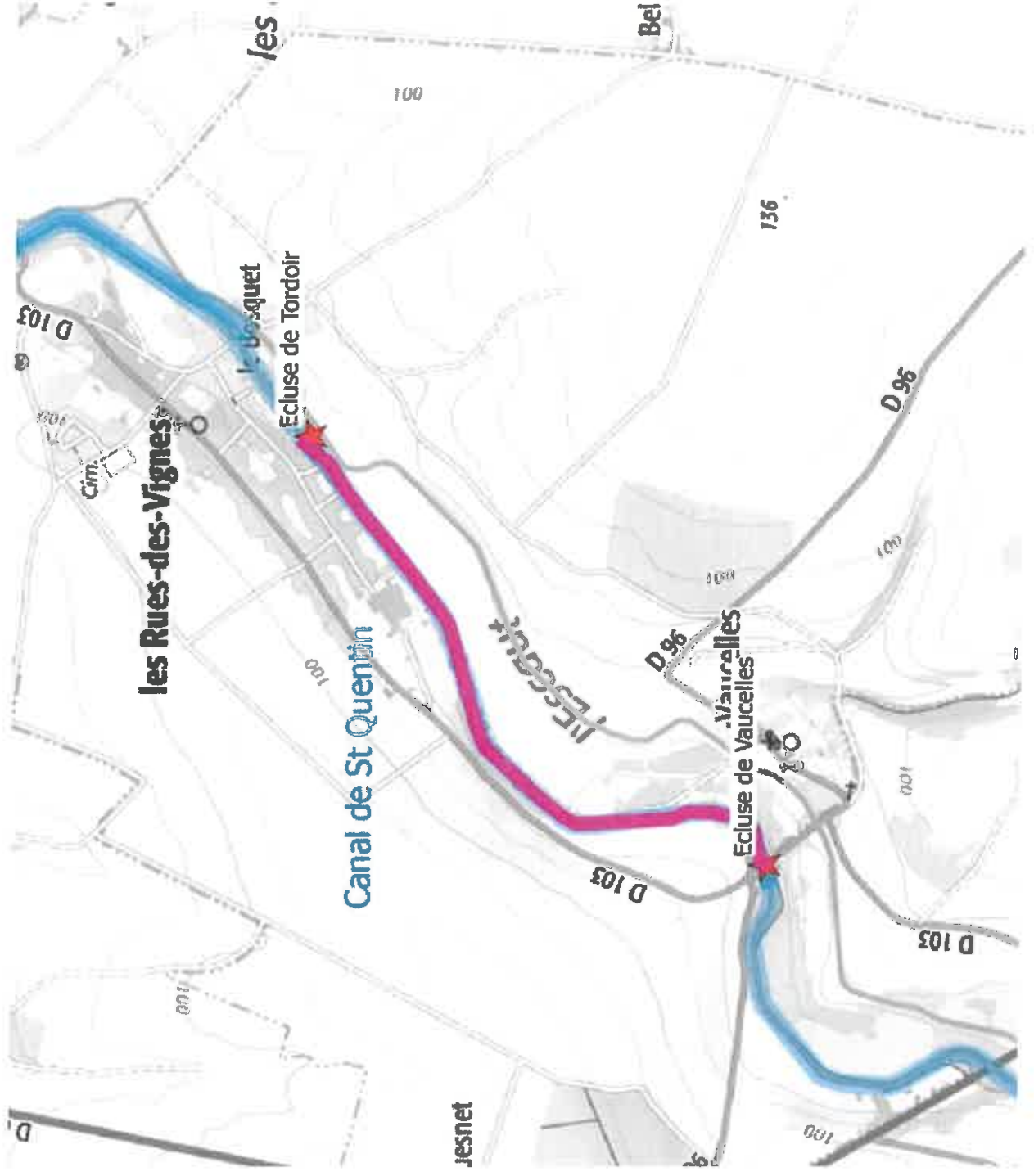
ANNEXE 5 : RIVIÈRE DE LA SCARPE INFÉRIÈRE



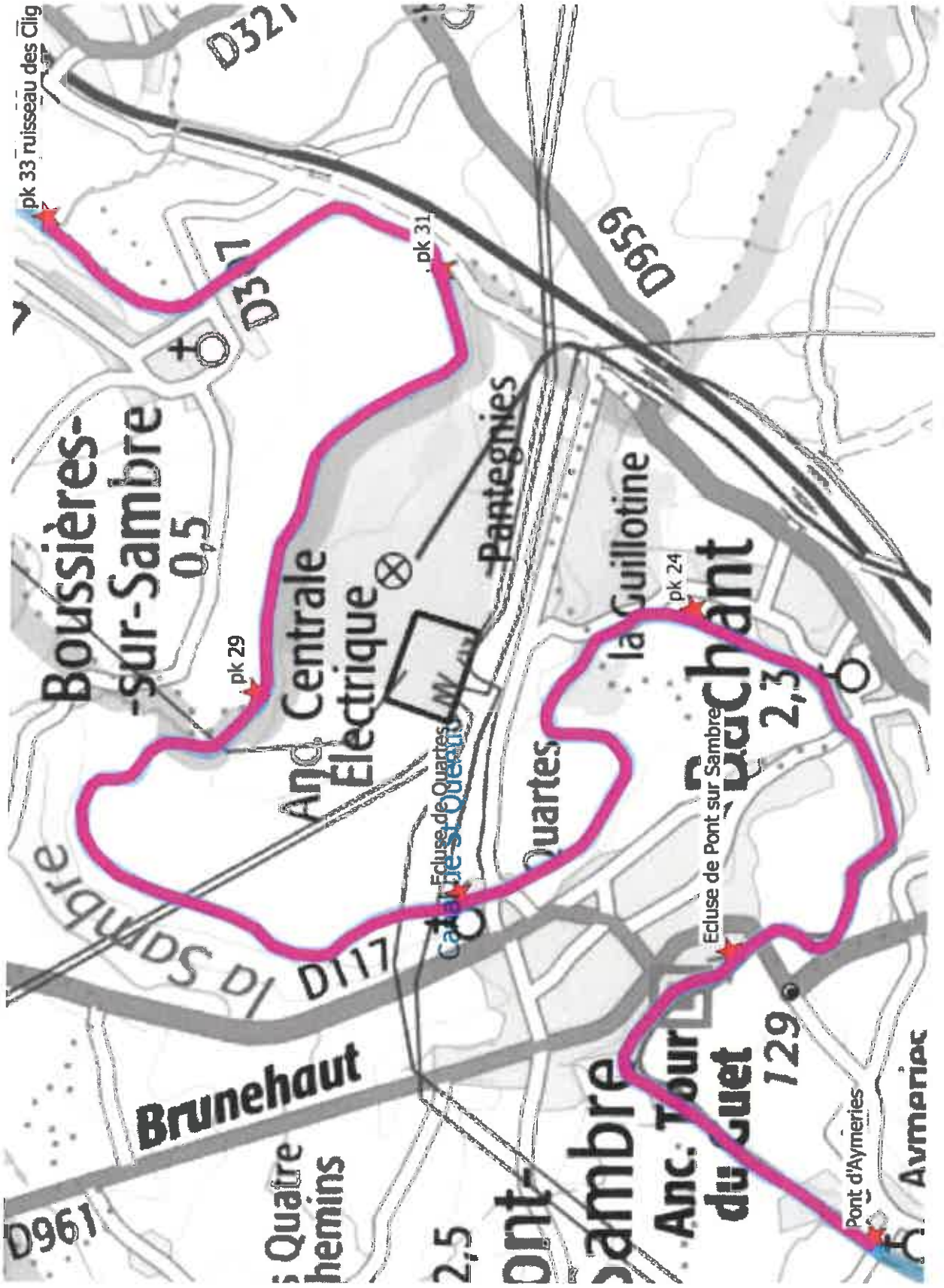
ANNEXE 6 : SCARPE



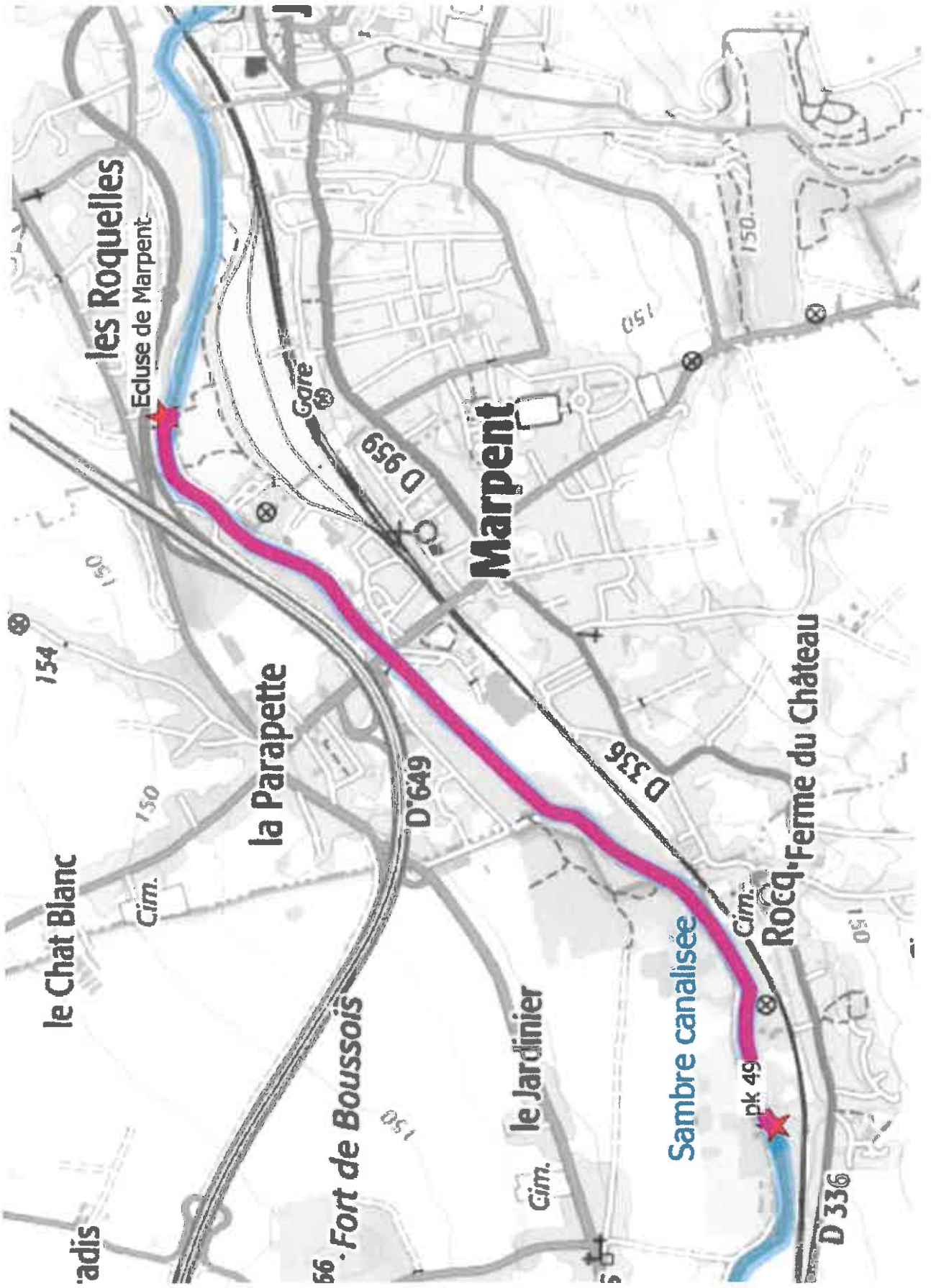
ANNEXE 7 : CANAL DE SAINT-QUENTIN



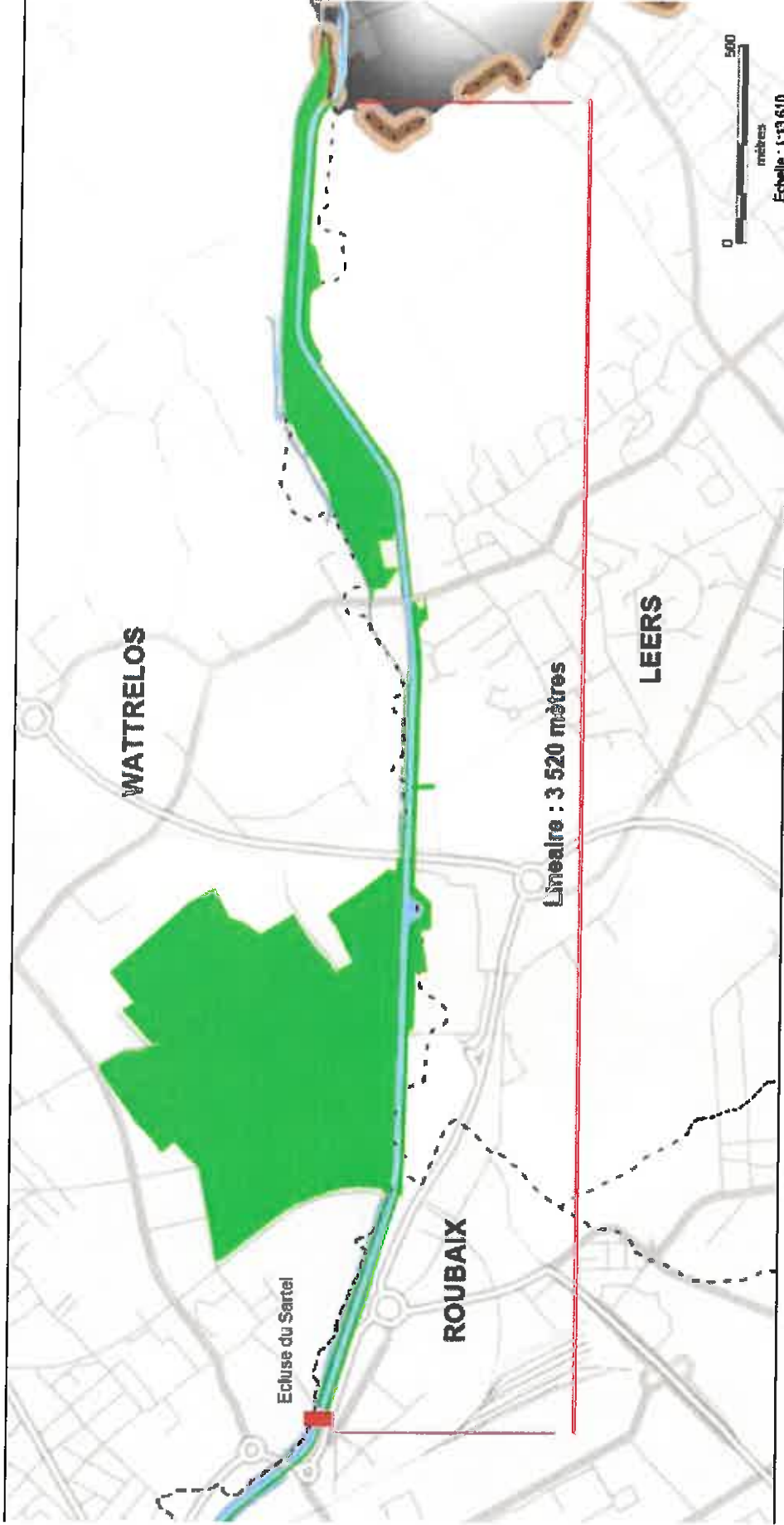
ANNEXE 8 : RIVIÈRE DE LA SAMBRE CANALISÉE



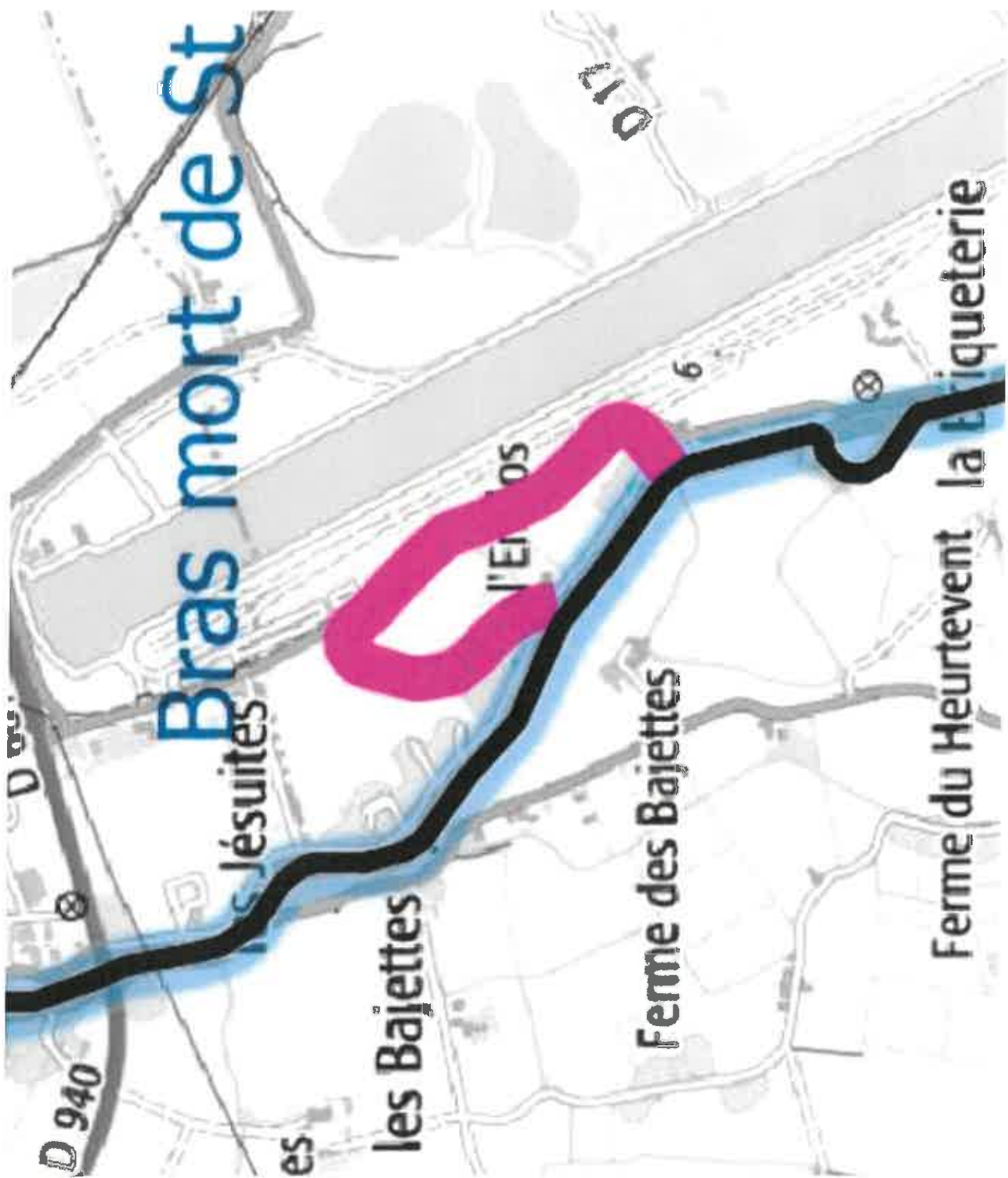
ANNEXE 9 : RIVIÈRE DE LA SAMBRE CANALISÉE



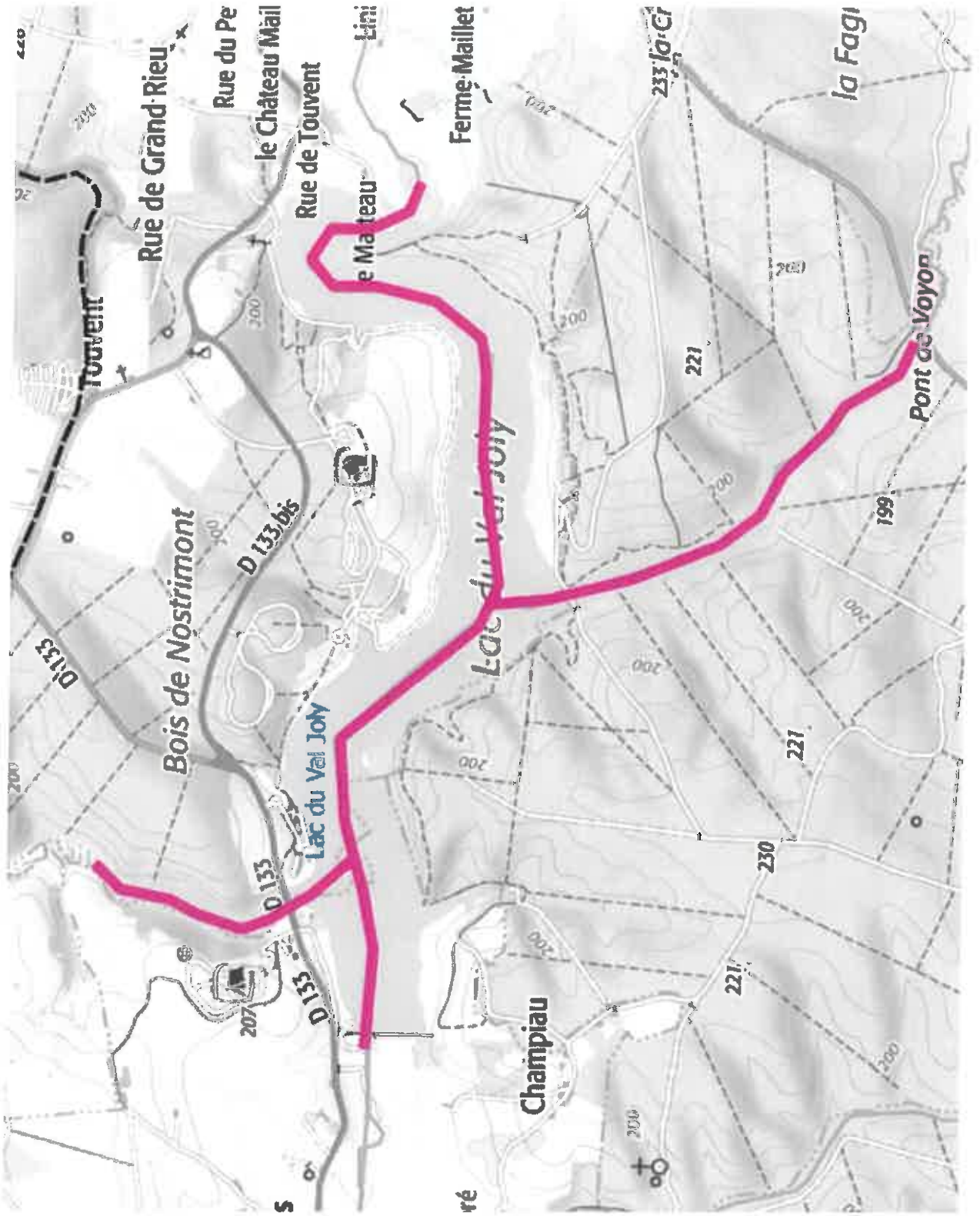
ANNEXE 10 : CANAL DE ROUBAIX



ANNEXE 11 : BRAS MORT DE SAINT-GEORGES-DE-L'AA ou BRAS DE L'AA FAUSSE RIVIÈRE



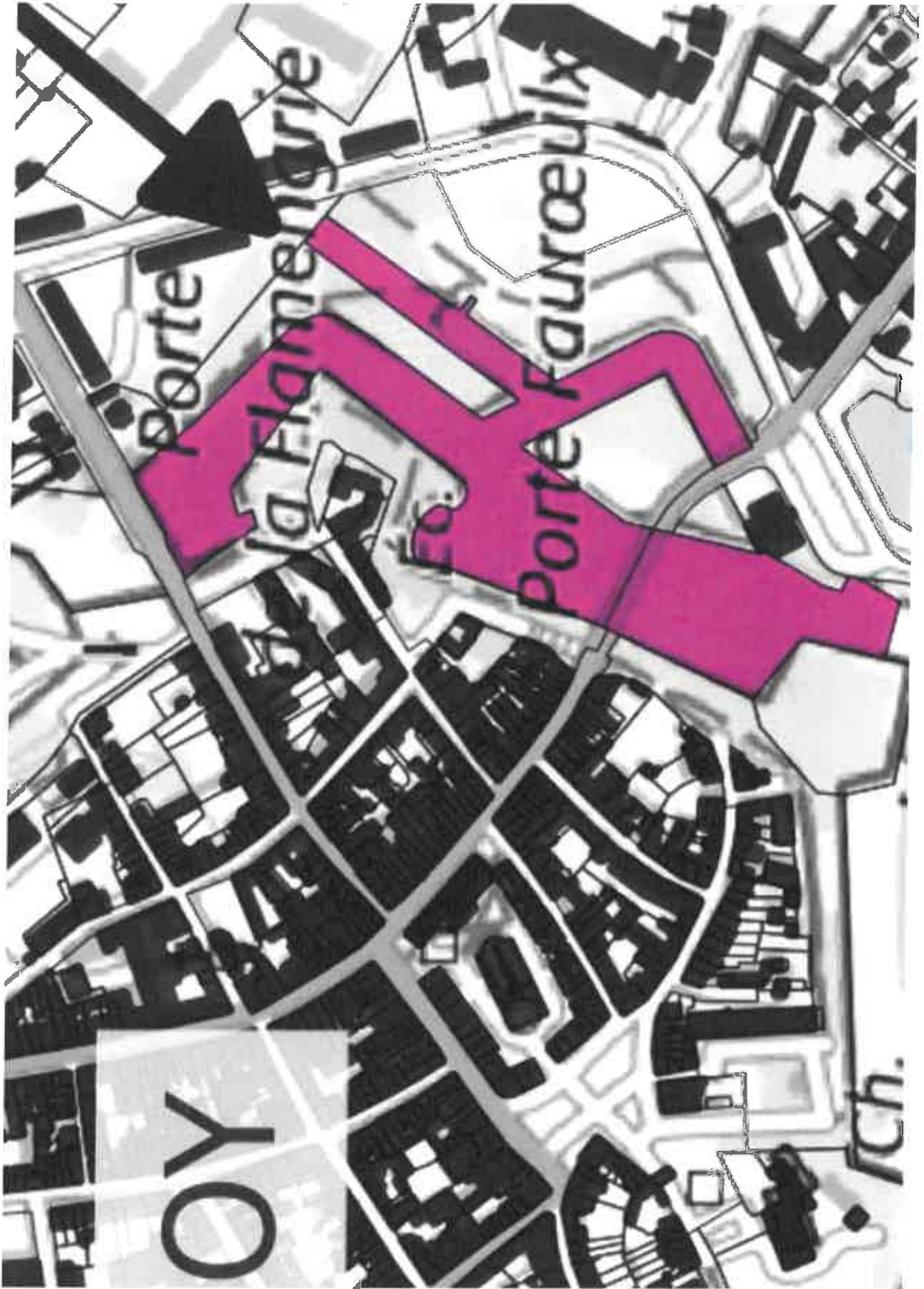
ANNEXE 12 : LAC DU VAL-JOLY, LE VOYON ET LE BRAS DE L'ORBAYE



ANNEXE 13 : ÉTANG DE PHALEMPIN



ANNEXE 14 : ÉTANG VAUBAN A LE QUESNOY



ANNEXE 15 : ÉTANG WAGNIER A THIVENCELLE



